

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2022-541

Amendant le règlement numéro 2000-348 intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer les usages de location à court terme des résidences principales et des résidences secondaires

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-348 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

2001-360	29 octobre 2001
2001-380	26 juin 2003
2005-395	13 septembre 2005
2007-409	29 mars 2007
2007-412	20 juin 2007
2010-443	31 mai 2010
2011-453	31 mai 2011
2012-462	30 novembre 2012
2014-472	5 mai 2014
2014-477	25 août 2014
2016-485	6 juin 2016
2021-529	22 septembre 2021.

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement 2000-348 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage numéro 2000-348 afin d'y apporter certains ajustements;

ATTENDU QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 août 2022;

ATTENDU QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2022-541 amendant le règlement numéro 2000-348 intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer l'usage de location court terme des résidences principales et des résidences secondaires.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 4.17 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2022-541

Amendant le règlement numéro 2000-348 intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer les usages de location à court terme des résidences principales et des résidences secondaires

4.17 Location en cours séjour

4.17.1 Dans une résidence principale

4.17.1.1 Zones assujetties

La location d'une résidence principale au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour un court séjour est autorisée partout sur le territoire, à l'exception des zones villégiatures (VIL), villégiatures commerciales (VILC) et urbaines (URB) telles qu'identifiées au plan de zonage en **annexe 1** du règlement numéro 2000-348.

4.17.1.2 Conditions

- 1) Chaque location doit être pour une période minimale de deux jours et maximale de trente et un jours;
- 2) La capacité d'accueil maximale d'une résidence de tourisme est de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles sans jamais excéder huit personnes;
- 3) L'habitation doit refléter en tout temps son caractère résidentiel et s'intégrer au voisinage quant à son aspect architectural;
- 4) La résidence doit être pourvue d'au moins deux cases de stationnement. En aucun temps, le stationnement sur rue est autorisé
- 5) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Le propriétaire doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage;
- 6) Les occupants, le propriétaire ou toute personne responsable doit s'assurer que les déchets, les matières recyclables et les matières organiques soient disposés convenablement et que les contenants utilisés à ces fins soient mis au chemin selon l'horaire prévu et rangés adéquatement le reste du temps;
- 7) L'exploitant d'une résidence de tourisme est tenu de posséder une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2). Une copie à jour de cette attestation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment et affichée sur le bâtiment;
- 8) Est autorisé, l'affichage d'une seule enseigne d'une superficie de 0,6 m² sur le terrain ou sur le bâtiment conformément à l'article 10.2 du présent règlement.

4.17.2 Dans une résidence secondaire

4.17.2.1 Zones assujetties

La location d'une résidence secondaire pour un court séjour est autorisée partout sur le territoire, à l'exception des zones villégiatures (VIL), villégiatures commerciales (VILC) et urbaines (URB) telles

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2022-541

Amendant le règlement numéro 2000-348 intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer les usages de location à court terme des résidences principales et des résidences secondaires

qu'identifiées au plan de zonage en **annexe 1** du règlement numéro 2000-348.

4.17.2.2 Conditions

- 9) Chaque location doit être pour une période minimale de deux jours et maximale de trente et un jours;
- 10) La capacité d'accueil maximale d'une résidence de tourisme est de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles sans jamais excéder huit personnes;
- 11) L'habitation doit refléter en tout temps son caractère résidentiel et s'intégrer au voisinage quant à son aspect architectural;
- 12) La résidence doit être pourvue d'au moins deux cases de stationnement. En aucun temps, le stationnement sur rue est autorisé
- 13) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Le propriétaire doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage;
- 14) Les occupants, le propriétaire ou toute personne responsable doit s'assurer que les déchets, les matières recyclables et les matières organiques soient disposés convenablement et que les contenants utilisés à ces fins soient mis au chemin selon l'horaire prévu et rangés adéquatement le reste du temps;
- 15) L'exploitant d'une résidence de tourisme est tenu de posséder une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2). Une copie à jour de cette attestation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment et affichée sur le bâtiment;
- 16) Est autorisé, l'affichage d'une seule enseigne d'une superficie de 0,6 m² sur le terrain ou sur le bâtiment conformément à l'article 10.2 du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage 2000-348.
5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Jacques Allard
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général et
Greffier trésorier

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2022-541

Amendant le règlement numéro 2000-348 intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer les usages de location à court terme des résidences principales et des résidences secondaires

Étapes	Date
Avis de motion	8 août 2022
Adoption du premier projet de règlement	8 août 2022
Avis public adoption 1 ^{er} projet de règlement	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du second projet de règlement	
Adoption du règlement	
Avis de conformité règlement MRC	
Entrée en vigueur	
Avis public d'adoption du règlement	